

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 174-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu de l'Annexe I de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), a notamment pour objet d'exploiter un centre hospitalier appartenant à la classe d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest envisage d'acquérir, en vue de la construction d'un centre hospitalier, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, comme identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, est un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de cette loi, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest soit autorisé à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges, situé sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, soit sur les lots 1 673 951, 1 673 954, 1 673 975 et 2 801 125 et les parties des lots 1 673 996, 2 801 119, 2 801 120, 2 801 121, 2 801 122, 2 801 123 et 2 801 124 identifiés par le liséré vert sur le croquis joint à la recommandation ministérielle;

QUE les dépenses inhérentes à l'imposition de la réserve soient payées à même le budget du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64614

Gouvernement du Québec

### Décret 177-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, président du Conseil du trésor et ministre responsable

de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 1<sup>er</sup> avril 2016;

— de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 3 avril 2016;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 26 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Mauricie à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 27 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2016;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 4 avril 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64631

Gouvernement du Québec

## Décret 179-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Thierry Usclat a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1131-2010 du 15 décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes aux conditions annexées;

QUE M<sup>e</sup> Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2016 pour se terminer le 22 mars 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.